

Arrêt

n° 74 389 du 31 janvier 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise à son égard le 19 octobre 2011(annexe 20).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 novembre 2011 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Question préalable

Le Conseil observe que la partie défenderesse a déposé dans le délai imparti un dossier manifestement incomplet dans la mesure où il ne comporte pas les pièces relatives aux versements d'argent pourtant visés dans l'acte attaqué.

En application de l'article 39/59 §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits ne soient manifestement inexacts.

2. Faits pertinents de la cause

La requérante, de nationalité marocaine, est arrivée en Belgique, le 22 mars 2011, munie de son passeport national ainsi que d'une carte d'identité italienne valable jusqu'au 7 avril 2016.

Le 30 mars 2011, elle a effectué une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale de Châtelet.

En date du 16 juin 2011, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en tant qu'ascendante à charge de son fils [xxx], de nationalité italienne.

Le 19 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union ;

Quoique la personne concernée ait apporté des documents (la preuve d'envois d'argent) tendant à prouver la prise en charge par son membre de famille rejoint, ces documents ne peuvent être acceptés comme pièces établissant la qualité de membre de famille « à charge ».

En effet, il n'a pas été démontré que le l'intéressée a pu subvenir à ses besoins en partie ou en totalité grâce à l'envoi d'argent de la personne qui ouvre le droit au regroupement familial.

De plus, elle ne fournit pas la preuve qu'au moment de l'introduction de sa demande ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins et que de ce fait l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial lui était indispensable.

En outre, la preuve d'une affiliation à une mutuelle couvrant les risques en Belgique n'a pas été apportée.

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et décision totalement disproportionnée et déraisonnable avec le but à atteindre (excès de pouvoir et erreur manifeste d'appréciation), mauvaise administration et violation de l'article 40 Bis § 2,4 de la loi du 15/12/1980, l'art. 8 de la Convention des Droits de l'Homme et violation de la circulaire du 21/10/2002 (M.B. 29/10/2002) ».

Elle confirme être à charge de son fils, de nationalité belge (sic), et estime que la motivation de l'acte attaqué indiquant que « la requérante ne prouve pas que grâce à l'envoi d'argent versé par son fils, elle a pu subvenir à ses besoins » n'est pas conforme à la réalité. Elle s'interroge sur l'intérêt qu'aurait son fils à lui verser, depuis des années, des sommes importantes, si effectivement elle vivait dans l'aisance.

Elle insiste sur son âge avancé (69 ans), précisant qu'elle n'a jamais travaillé et qu'elle ne perçoit aucune retraite italienne en se fondant sur une attestation du 6 juillet 2011.

Elle invoque également s'être, dans la présente affaire, conformée aux exigences des autorités compétentes dans le cadre d'une précédente demande d'établissement.

Elle estime que partant, la décision attaquée procède « d'une très mauvaise administration » et viole l'article 40bis, §2, 4, de la loi du 15 décembre 1980

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil entend rappeler que l'article 39/69, §1er, alinéa 2, 4° de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours et que l'exposé d'un «moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'est abstenue de préciser de quelle manière la circulaire du 21 octobre 2002 aurait été violée par l'acte attaqué, en sorte qu'à tout le moins, la partie requérante n'a pas, sur ce point, satisfait à l'exigence précitée.

Le moyen doit également être déclaré irrecevable en ce qu'il est pris de « *la mauvaise administration* » dès lors que la partie requérante n'a pas indiqué la disposition ou le principe pertinent sur lequel elle s'appuie.

S'agissant de l'excès de pouvoir, le Conseil rappelle qu'il s'agit d'une notion recouvrant une multitude d'illégalités possibles, et qu'il n'est dès lors pas suffisamment précis en lui-même pour assurer la recevabilité d'un moyen.

4.2. Sur le reste du moyen, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité, en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, il y a lieu de relever que, dans la motivation de sa décision, la partie défenderesse a clairement exprimé les raisons pour lesquelles elle a estimé, sur la base des informations dont elle disposait, ne pas pouvoir accéder à la demande de séjour de la partie requérante.

A cet égard, le Conseil observe que la demande de séjour introduite par la partie requérantes, en tant qu'ascendant d'un citoyen de l'Union qu'il accompagne ou rejoint, est régie, par l'article 40 bis, §2, al.1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, duquel il ressort clairement que l'ascendant doit être à sa charge.

Le Conseil entend rappeler également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de la demande.

La Cour de justice des Communautés européennes a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Il s'ensuit qu'il ne suffit pas, pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge de son membre de famille rejoint, que ce dernier dispose de ressources suffisantes ou de cohabiter avec celui-ci, encore faut-il que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire au moment de la demande.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde sa décision notamment sur le constat que les documents produits ne peuvent être acceptés comme pièces établissant la qualité de membre à

charge, dès lors qu' « *il n'a pas été démontré que(...) l'intéressée a pu subvenir à ses besoins en partie ou en totalité grâce à l'envoi d'argent de la personne qui ouvre le droit au regroupement familial(...) [et qu'elle] ne fournit pas la preuve qu'au moment de l'introduction de sa demande de ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins(...)* ».

S'il n'est pas contesté que le fils de la partie requérante a effectué des versements en faveur de cette dernière, il n'en demeure pas moins que celle-ci n'a pas déposé de pièce visant à démontrer la nécessité, dans son chef, de ce soutien matériel dans le pays de provenance, ou encore l'absence de ressources personnelles suffisantes.

En effet, le simple envoi d'argent ne permet pas de s'assurer que les sommes envoyées étaient nécessaires à la partie requérante, en sorte que la partie défenderesse a pu considérer qu'elle ne répondait pas à la condition de dépendance matérielle et, en conséquence, refuser de l'admettre au séjour revendiqué.

En termes de requête, la partie argue de ce qu'elle ne perçoit « *aucune retraite italienne* » et évoque une « *attestation du 06/07/2011* ». Cette attestation, communiquée en annexe du recours, ne figure pas au dossier administratif. Toutefois, dès lors que son dépôt, allégué par la partie requérante, ne peut être considéré comme étant manifestement inexact, il convient de le tenir pour établi, en application de la règle rappelée au point 1. du présent arrêt.

Il n'en demeure pas moins que cette attestation ne fait qu'indiquer l'absence de perception, par la partie requérante, d'une retraite en Italie, mais ne démontre pas qu'elle ne disposait de ressources suffisantes d'un autre type.

Dans le même ordre d'idée, le caractère âgé de la partie requérante, s'il peut être l'indice d'une absence de revenus issus du travail, ne démontre pas la situation de besoin alléguée.

Le grief adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le respect, par la partie requérante, d'exigences formulées dans le cadre d'une précédente demande tendant au regroupement familial, ne peut être considéré comme fondé dès lors que la partie requérante était clairement invitée, par le formulaire actant sa demande de carte de séjour (annexe 19 ter) à démontrer son absence de ressources.

Dès lors, en considérant que la partie requérante n'a pas suffisamment démontré son lien de dépendance à l'égard de son fils, la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation ni, en refusant de lui accorder le séjour sollicité pour ce motif, violé les dispositions visées au moyen.

4.3. Pour le surplus, le Conseil relève que le motif relatif à l'absence de preuve d'affiliation à une mutuelle présente un caractère surabondant, le motif tiré du défaut de preuve suffisante de la dépendance financière de la partie requérante à l'égard de son fils motivant à suffisance l'acte attaqué, de sorte que les observations formulées à ce sujet en termes de requête ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

4.4. Enfin, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne le droit de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabaes et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

A supposer que la décision attaquée implique une ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante, cette ingérence serait en tout état de cause formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, al. 2, de la Convention précitée, la partie requérante restant quant à elle

en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY